



COMMISSION D'EXAMEN
DES PRATIQUES COMMERCIALES

Cas pratique N° 2 : Etude de clauses contractuelles : clause de résiliation et clause pénale.

Adopté le 16 mai 2012

- La société A a fait appel à la société X pour la réalisation d'un site internet. Le contrat prévoyait une durée d'engagement minimale de 60 mois. Placée ultérieurement en cessation d'activité, elle fait l'objet d'une demande d'indemnisation comprenant le paiement : a) de plusieurs mois de loyers impayés (avec clause pénale et intérêts de retard ; b) des loyers à échoir jusqu'à la fin de la période contractuelle, également accompagnés d'une clause pénale de 10%. La société A précise qu'elle a elle-même résilié son contrat avec le prestataire de service et considère cette résiliation justifiée par la cessation de son activité. Elle conteste devoir s'acquitter des loyers à échoir et des majorations prévues par la clause pénale.

- **Question :** *Quelle est la validité juridique de la clause du contrat en cause prévoyant la faculté de résiliation unilatérale au profit de la société prestataire ?*

- **Réponse:**

La convention signée entre les parties prévoit, en l'espèce, sa résiliation de plein droit par le prestataire de services en cas de cessation partielle ou totale de l'activité du client. La cessation de l'activité du client ne constitue donc pas un motif suffisant pour écarter toute demande d'indemnisation de la part du prestataire du service en cause.

Aucune disposition ne vise le cas d'une possible résiliation du contrat par le client. Celui-ci peut cependant toujours demander au juge de résilier le contrat en cause si, par exemple, démonstration était apportée d'une mauvaise exécution des prestations prévues au contrat. Mais, tel n'était apparemment pas le cas en l'espèce.

- **Question :** *Dans la mesure où la cessation de l'activité du client ne constitue pas un motif suffisant pour écarter toute demande d'indemnisation de la part du prestataire du service en cause, celui-ci peut-il exiger la totalité des paiements mentionnés par la société A ?*

- **Réponse:**

Les loyers impayés et les intérêts de retard y afférant sont clairement dûs par la société A.

L'introduction de la clause pénale dans un contrat a pour objet d'assurer une fonction dissuasive de nature à protéger les intérêts du prestataire du service. Le fait de prévoir que l'indemnité versée soit supérieure au préjudice subi n'est pas choquante en soi. Néanmoins, l'article 1152 du code civil permet toujours au juge de modérer les effets de la clause pénale si

celle-ci lui paraît manifestement excessive et ce, quelles que soient les stipulations du contrat. Tel pourrait être le cas en l'espèce.

Il appartient donc au prestataire du service en cause de faire valoir auprès du juge le montant du préjudice effectivement subi. Il peut, par exemple, fonder sa demande sur la base des principes adoptés par la jurisprudence en cette matière.

La Commission rappelle que l'estimation des préjudices ne relève pas des missions que lui a confiées le législateur.

Il lui apparaît toutefois que la réclamation du paiement de la totalité des loyers à échoir (soit, plus de 40 mensualités en l'espèce) pourrait dépasser sensiblement le montant total d'un préjudice habituellement calculé sur la perte de marge brute subie par le cocontractant victime de la rupture. La clause contractuelle prévoyant en l'espèce le paiement de la totalité des loyers futurs pourrait donc relever de celles susceptibles d'être visées par l'article L 442-6 I 1° et 2° du code de commerce.